



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024 - 017**

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLIMITATION ENTRE LE DOMAINE ROUTIER COMMUNAL DES VOIES DÉNOMMÉES RUE DES PEUPLIERS ET RUE DES LILAS ET LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE CADASTRÉE BI 548, 588, 589 ET 611 SISE RUE DES PEUPLIERS, RUE DES LILAS ET RUE DES ÉCOLES**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général des propriétés des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-1, L. 2132-2 et L. 2211-1,

**Vu** le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 112-1 et suivants et L. 141-3,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

**Vu** le code civil et notamment son article 646,

**Considérant** le plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé en date du 07 novembre 2023 par le cabinet PICOT-MERLINI, Géomètres-Experts, représenté par Monsieur MERLINI, situé au 76 avenue du Général Leclerc 95390 SAINT PRIX ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La délimitation entre le domaine routier communal des voies dénommées rue des peupliers et rue des lilas et la propriété privée cadastrée bi 548, 588, 589 et 611 sise rue des peupliers, rue des lilas et rue des écoles est déterminée par la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public, réalisé sur place et conformément au PV3P n° 230819 annexé au présent arrêté.

**Article 2 :**

Aucune régularisation n'est à prévoir.

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-20240104-ARR2024-017-AR

Réception en sous-préfecture le : 09 JAN. 2024

Publication le : 09 JAN. 2024

Notification le :

**Article 3 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 :**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

**Article 5 :**

Madame le Maire et le Monsieur le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au registre des arrêtés du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa notification disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 4 janvier 2024**



**Le Maire,**

**Florence PORTELLI**